



ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE d'ILLE-ET VILAINE,**

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la création du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 avril 2018 relative à la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils communautaires de :

- Morbihan :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 28 juin 2018,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté le 31 mai 2018,
- Ploërmel Communauté le 4 juin 2018,
- Pontivy Communauté le 19 juin 2018,
- Questembert Communauté le 18 juin 2018.

- Ille-et-Vilaine :

- Communauté de communes de Saint-Méen – Montauban le 12 juin 2018,
- Redon Agglomération le 2 juillet 2018,
- Vallons de Haute Bretagne Communauté le 6 juin 2018.

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Elven le 5 novembre 2018, Limerzel le 25 octobre 2018, Le Cours le 30 octobre 2018, Malansac le 12 octobre 2018, Molac le 7 décembre 2018, Monterblanc le 12 décembre 2018, Pluherlin le 17 octobre 2018 Saint-Gravé le 11 octobre 2018 et Trédion le 17 octobre 2018 ;

Vu la délibération défavorable à la modification des statuts du conseil communautaire de la communauté de communes de Brocéliande le 11 juin 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la création du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du CGCT et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de :

- Ploërmel Communauté pour tout ou partie de ses communes,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté pour tout ou partie de ses communes,
- Centre Morbihan Communauté pour tout ou partie des communes de Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay,
- Pontivy Communauté pour tout ou partie des communes de Croixanvec, Saint-Gonnery, Gueltas, Credin, Bréhan, Pleugriffet, Radenac, et Rohan,
- Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour tout ou partie des communes de Colpo, Plaudren et Locqueltas,
- Redon Agglomération pour tout ou partie des communes de Allaire, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Les Fougerêts, Lieuron, Peillac, Pipriac, Redon, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Saint-Gorgon et Sixt-sur-Aff,
- Vallons de Haute Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Bovel, Comblessac, Guignen, la Chapelle-Bouexic, Les Brûlais, Loutéhel, Mernel, Saint-Séglin et Val d'Anast,
- Communauté de communes de Brocéliande pour tout ou partie des communes de Maxent, Plélan-le-Grand et Paimpont,
- Saint-Méen-Montauban Communauté pour partie de la commune de Gaël,
- Loudéac Centre Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Coëtlogon, Gomené, Illifaut, Laurenan, Merdrignac, Les Moulins, Plumieux, Saint-Gilles du Méné et Saint-Vran.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.1, les EPCI à fiscalité propre de :

- Questembert Communauté pour tout ou partie des communes de Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé,
- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération pour les communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff et Trédion.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.2, les communes de :

- Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort en Terre, Saint-Gravé,
- Saint-Nolff, Monterblanc, Elven, Trédion.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés, notamment les cours d'eau, les zones humides et le bocage ;
- la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information, veille documentaire et réglementaire.

Ces actions ont pour objectif de tendre vers le bon état écologique.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, article L. 2122-2 5).

2.1- COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA)

La compétence gestion des milieux aquatiques, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentrent dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales ;
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur ;
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent; élaboration des programmes d'action (contrat territorial de bassin versant).

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires et autres acteurs. Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

2.2 AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMA

Pour les compétences « hors GEMA », les champs d'actions du syndicat couvrent les domaines suivants, en rapport aux items définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement (plus particulièrement les items 4,6,11 et 12) :

Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité ;
- Suivi de l'hydrologie quantitative et qualitative, mise en place de stations hydrométriques.

Animer, communiquer autour des missions liées aux compétences exercées :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification ;
- Animation et pilotage des contrats territoriaux de bassin versant ;
- Animation et pilotage de site Natura 2000 ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau de l'Oust, de l'Yvel-Hyvet, du Ninian-Léverin, de la Claie, de l'Arz et de l'Aff.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention avec ou sans contrepartie financière, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé 10 Boulevard des Carmes, 56800 PLOERMEL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 – Prestations de services

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de délégués désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI membre est calculé en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI comprise dans le périmètre du syndicat, affectée du coefficient correcteur résultant de la superficie totale desdites communes incluses dans le bassin de l'Oust correspondant et figurant en annexe des statuts.

Le nombre de sièges est alors calculé en divisant la population retenue de chaque EPCI par tranche de 3 600 habitants et le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur lorsque les deux premières décimales sont inférieures à 0,50 et à l'entier supérieur lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 0,50. Pour les EPCI dont le résultat est inférieur à 0,50, il leur est attribué un siège.

Pour le calcul du nombre de sièges, il sera tenu compte du dernier recensement officiel connu au début de chaque mandature.

Cas particuliers : Les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1 bénéficieront de 2/3 des sièges auxquels ils ont droit, le dernier tiers se répartissant entre les communes de ces EPCI qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2.

Article 9 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRES 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à ses objets.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT ;

Article 12 - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est calculée en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI affectée du coefficient correcteur résultant de la superficie totale desdites communes multiplié par le pourcentage de superficie inclus dans le bassin de l'Oust correspondant. Pour le calcul de la population, il sera tenu compte du dernier recensement officiel connu au début de chaque année.

Cas particuliers : Pour les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1, le montant de la cotisation à l'habitant sera de 82% du montant fixé pour les autres EPCI. Pour les communes qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2, le montant de la cotisation à l'habitant équivaudra à 18% du montant fixé pour les autres EPCI

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, y compris la modification de ces dits statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT dans son article L.5211-20.

ARTICLE II : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE III : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 JAN. 2019

P/ La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Le secrétaire général

Denis CHAGNON

Le préfet du Morbihan,

Par délégué,
Le secrétaire général.

Cyrille LE VELY

P/ Le préfet des Côtes d'Armor,

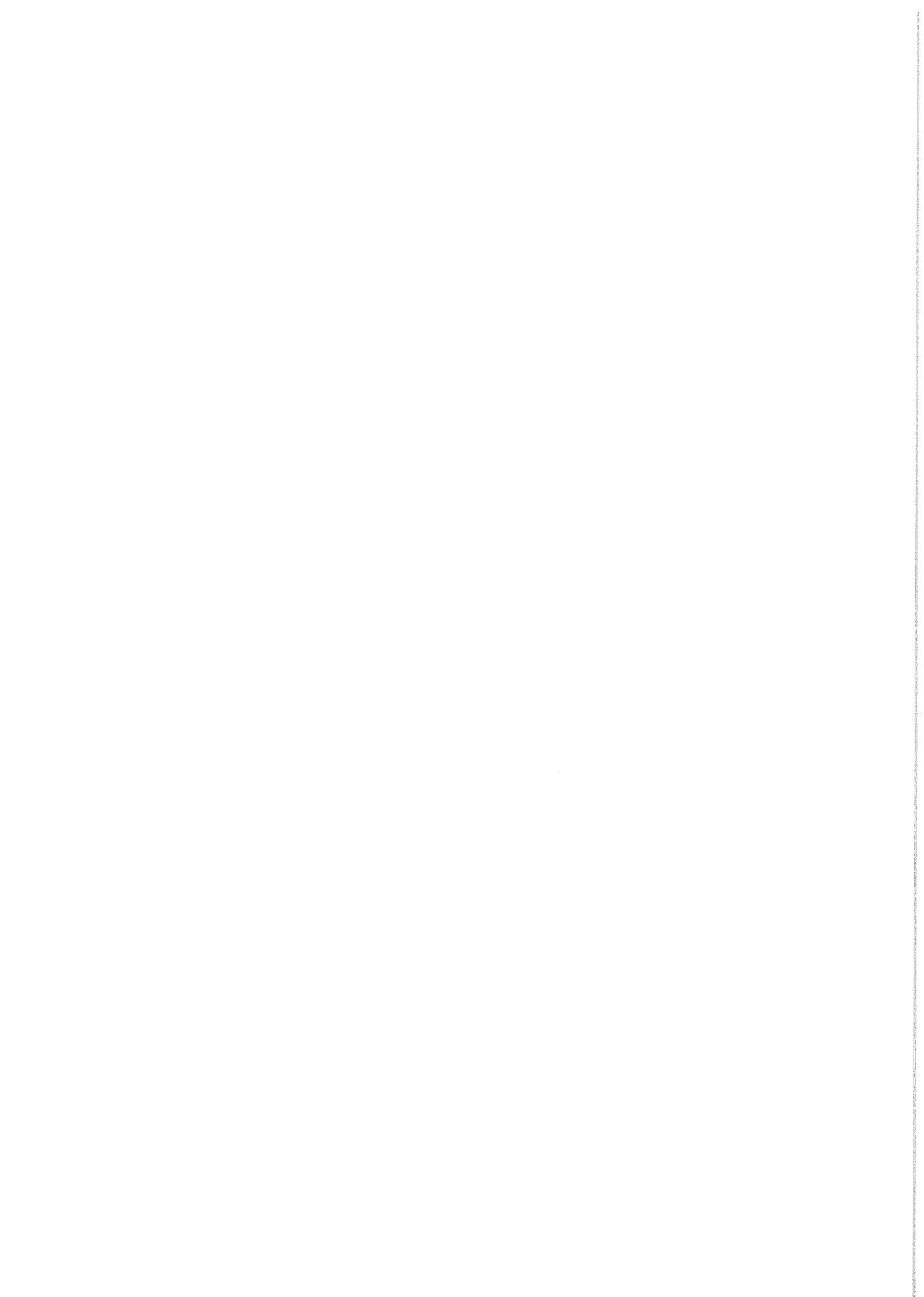
La Secrétaire générale

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

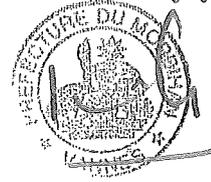
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Vu pour être annexés à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le

FB 2 11 JAN. 2019



statuts du SMGBO

CHAPITRE 1 : MODIFICATION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 - Composition et dénomination
- Article 2 - Objet et compétences
- Article 3 - Périmètre du syndicat
- Article 4 - La durée
- Article 5 - Le siège de l'établissement
- Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres
- Article 7 - Prestations de services

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 8 - Comité syndical
- Article 9 - Bureau syndical
- Article 10 – Commissions

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 11 - Budget du Syndicat mixte
- Article 12 - Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre
- Article 14 - Dispositions finales

ANNEXES

Chapitre 1 : modification - objet - siège social – durée

Article 1 - Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)**

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2, les EPCI à fiscalité propre de :

- Ploërmel Communauté pour tout ou partie de ses communes
- Oust à Brocéliande Communauté pour tout ou partie de ses communes
- Redon Agglomération pour tout ou partie des communes de Allaire, Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Les Fougerêts, Lieuron, Peillac, Pipriac, Redon, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Saint-Gorgon et Sixt sur Aff
- Centre Morbihan Communauté pour tout ou partie des communes de Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay
- Vallons de Haute Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Bovel, Comblessac, Guignen, la Chapelle-Bouexic, Les Brûlais, Loutéhel, Mernel, Saint-Séglin et Val d'Anast
- Pontivy Communauté pour tout ou partie des communes de Croixanvec, Saint-Gonnery, Gueltas, Credin, Bréhan, Pleugriffet, Radenac, et Rohan
- Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour tout ou partie des communes de Colpo, Plaudren et Locqueltas
- Loudéac Centre Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Coëtlogon, Gomené, Illifaut, Laurenan, Merdrignac, Plémet, Plumieux et Saint-Vran
- Communauté de communes de Brocéliande pour tout ou partie des communes de Maxent, Plélan-le-Grand et Paimpont
- Communauté de communes Saint-Méen-Montauban pour partie de la commune de Gaël

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.1, les EPCI à fiscalité propre de :

- Questembert Communauté pour tout ou partie des communes de Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé
- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération pour les communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff et Trédion

Adhèrent à ce Syndicat mixte (tant qu'elles possèdent la compétence visée à l'article 2.2 ; si ces communes transfèrent cette compétence à un EPCI déjà membre du Syndicat Mixte, l'EPCI se substituera aux communes) en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.2, les communes de :

- Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort en Terre, Saint-Gravé,
- Elven, Monterblanc, Saint-Nolff, Trédion

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés, notamment les cours d'eau, les zones humides et le bocage

- la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information, veille documentaire et réglementaire

Ces actions ont pour objectif de tendre vers le bon état écologique.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

2.1- COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA)

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentrent dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent; élaboration des programmes d'action (contrat territorial de bassin versant)

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires et autres acteurs. Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

2.2 AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMA

Pour les autres compétences, les champs d'actions du Syndicat couvrent les domaines suivants, en rapport aux items définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement (plus particulièrement les items 4,6,11 et 12).

Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers.
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité
- Suivi de l'hydrologie quantitative et qualitative, mise en place de stations hydrométriques

Animer, communiquer autour des missions liées à nos compétences

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification
- Animation et pilotage des contrats territoriaux de bassin versant,
- Animation et pilotage de site Natura 2000.
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau de l'Oust, de l'Yvel-Hyvet, du Ninian-Léverin, de la Claie, de l'Arz et de l'Aff.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention avec ou sans contrepartie financière, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 10 Boulevard des Carmes, 56800 PLOERMEL

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 7 – Prestations de services

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 - Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérentes.

Le nombre de sièges attribué à chaque établissement public de coopération intercommunale membre est calculé en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI comprise dans le périmètre du syndicat, affectée du coefficient correcteur résultant de la superficie totale desdites communes incluse dans le bassin de l'Oust correspondant et figurant en annexe des statuts.

Le nombre de siège est alors calculé en divisant la population retenue de chaque EPCI par tranche de 3600 habitants et le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur lorsque les deux premières décimales sont inférieures à 0.50 et à l'entier supérieur lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 0.50. Pour les EPCI dont le résultat est inférieur à 0.50, il leur est attribué un siège

Pour le calcul du nombre de sièges, il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu au début de chaque mandature.

Cas particuliers : Pour les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1, ils bénéficieront de 2/3 des sièges auxquels ils ont droit, le dernier tiers se répartissant entre les communes de ces EPCI qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2.

Article 9 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à ses objets.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités

Article 12 - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est calculée en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI affectée du coefficient correcteur résultant de la superficie totale desdites communes multiplié par le pourcentage de superficie inclus dans le bassin de l'Oust correspondant. Pour le calcul de la population, il sera tenu compte du dernier recensement officiel connu au début de chaque année.

Cas particuliers : Pour les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1, le montant de la cotisation à l'habitant sera de 82% du montant fixé pour les autres EPCI. Pour les communes qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2, le montant de la cotisation à l'habitant équivaudra à 18% du montant fixé pour les autres EPCI

Chapitre 4 : dispositions diverses

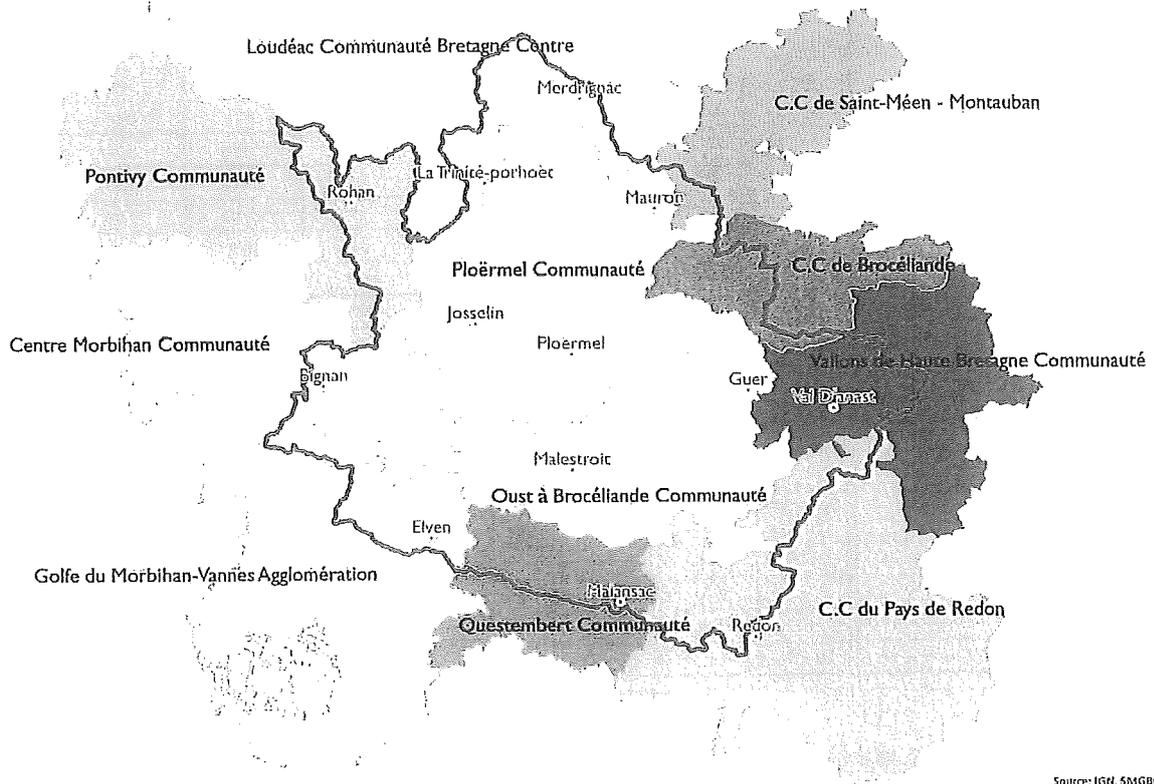
Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, y compris la modification de ces dits statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT dans son article L.5211-20.

ANNEXES



COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Population totale	164 249 habitants
Nombre de sièges total	46

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
BIGNAN	4 607	89%	4 100	2 784	54	2 838	2 526
BILLIO	1 200	100%	1 200	365	10	375	375
BULEON	1 232	100%	1 232	516	10	526	526
GUEHENNO	2 334	100%	2 334	793	9	802	802
MOREAC	6 030	10%	603	3 759	65	3 824	382
MOUSTOIR AC	3 395	14%	475	1 819	53	1 872	262
PLUMELEC	5 854	100%	5 854	2 680	64	2 744	2 744
SAINT ALLOUESTRE	1 670	91%	1 520	614	14	628	571
SAINT JEAN BREVÉLAY	4 175	97%	4 050	2 770	130	2 900	2 813
TOTAL	30 497		21 368	16 100	409	16 509	11 002

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
MAXENT	3 972	30%	1 192	1471	18	1 489	447
PAIMPONT	11 034	74%	8 165	1672	36	1 708	1 264
PLELAN LE GRAND	5 028	37%	1 860	3852	62	3 914	1 448
TOTAL	20 034		11 217	6 995	116	7 111	3 159

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN - MONTAUBAN

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
GAEL	5 294	45%	2 382	1667	23	1 690	761
TOTAL	5 294		2 382	1 667	23	1 690	761

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

1

D'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
AUGAN	4 108	100%	4 108	1 574	37	1 611	1 611
BEIGNON	2 495	100%	2 495	1 839	38	1 877	1 877
BOHAL	844	100%	844	802	17	819	819
CARENTOIR	7 299	100%	7 299	3 291	69	3 360	3 360
CARO	3 824	100%	3 824	1 178	33	1 211	1 211
COURNON	1 093	100%	1 093	770	20	790	790
GUER	5 209	100%	5 209	6 299	273	6 572	6 572
LA GACILLY	3 792	100%	3 792	3 956	81	4 037	4 037
LIZIO	1 689	100%	1 689	737	13	750	750
MALESTROIT	581	100%	581	2 459	77	2 536	2 536

MISSIRIAC	1 344	100%	1 344	1 124	28	1 152	1 152
MONTÈNEUF	2 972	100%	2 972	773	14	787	787
PLEUCADEUC	3 510	100%	3 510	1 752	43	1 795	1 795
PORCARO	1 557	100%	1 557	710	15	725	725
REMINIAC	1 214	100%	1 214	383	6	389	389
RUFFIAC	3 691	100%	3 691	1 435	52	1 487	1 487
SAINT ABRAHAM	675	100%	675	546	20	566	566
SAINT CONGARD	2 181	100%	2 181	740	17	757	757
SAINT GUYOMARD	1 987	100%	1 987	1 352	25	1 377	1 377
SAINT LAURENT SUR OUST	389	100%	389	360	6	366	366
SAINT MALO DE BEIGNON	351	100%	351	504	15	519	519
SAINT MARCEL	1 303	100%	1 303	1 060	38	1 098	1 098
SAINT MARTIN SUR OUST	2 808	100%	2 808	1 332	47	1 379	1 379
SAINT NICOLAS DU TERTRE	1 335	100%	1 335	468	7	475	475
SERENT	6 040	100%	6 040	3 053	45	3 098	3 098
TREAL	1 927	100%	1 927	652	22	674	674
TOTAL	64 218		64 218	39 149	1 058	40 207	40 207

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

11

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
COLPO	2 674	64%	1 711	2 237	37	2 274	1 455
ÉLVEN	6 446	80%	5 157	5 718	177	5 895	4 716
LOCQUELTAS	1 951	6%	117	1 637	35	1 672	100
MONTERBLANC	2 557	41%	1 048	3 267	73	3 340	1 369
PLAUDREN	4 117	83%	3 417	1 896	31	1 927	1 599
SAINT NOLFF	2 595	17%	441	3 660	115	3 775	642
TREDION	2 586	100%	2 586	1 231	28	1 259	1 259
TOTAL	22 926		14 478	19 646	496	20 142	11 141

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

3

Les 3 sièges attribués pour le territoire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération se répartissent ainsi :

- 2 sièges pour Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
- 1 siège pour représenter les communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff et Trédion

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
COETLOGON	1 635	98%	1 602	230	5	235	230
GOMENE	2 565	100%	2 565	546	17	563	563
ILLIFAUT	2 671	42%	1 122	710	16	726	305
LAURENAN	3 136	100%	3 136	734	14	748	748
MERDRIGNAC	5 751	56%	3 221	2 937	256	3 193	1 788
PLEMET	4 100	21%	861	3 630	134	3 764	790
PLUMIEUX	3 892	56%	2 180	1 019	21	1 040	582
SAINT VRAN	2 824	20%	565	758	17	775	155
TOTAL	26 574		15 251	10 564	480	11 044	5 162

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

1

PLOERMEL COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
BRIGNAC	1 316	100%	1 316	181	3	184	184

CAMPENEAC	6 102	100%	6 102	1 944	65	2 009	2 009
CONCÔRET	1 586	89%	1 412	735	11	746	664
CRUGUEL	1 540	100%	1 540	642	5	647	647
EVRIQUET	493	100%	493	171	3	174	174
GOURHEL	285	100%	285	681	22	703	703
GUEGON	5 360	100%	5 360	2 296	44	2 340	2 340
GUILLAC	2 206	100%	2 206	1 376	40	1 416	1 416
GUILLIERS	3 507	100%	3 507	1 342	214	1 556	1 556
HELLEAN	795	100%	795	364	5	369	369
JOSSELIN	447	100%	447	2 495	128	2 623	2 623
LA CROIX HELLEAN	1 452	100%	1 452	901	19	920	920
LA GREE SAINT LAURENT	787	100%	787	341	9	350	350
LA TRINITE PORHOET	1 277	100%	1 277	684	17	701	701
LANOUEE	4 456	100%	4 456	1 769	42	1 811	1 811
LANTILLAC	778	100%	778	307	4	311	311
LES FORGES	5 304	100%	5 304	461	6	467	467
LOYAT	4 175	100%	4 175	1 640	42	1 682	1 682
MAURON	6 711	97%	6 510	3 105	69	3 174	3 079
MENEAC	6 860	100%	6 860	1 584	44	1 628	1 628
MOHON	3 875	100%	3 875	1 001	10	1 011	1 011
MONTERREIN	708	100%	708	391	4	395	395
MONTTELLOT	266	100%	266	364	8	372	372
NEANT SUR YVEL	3 257	100%	3 257	1 030	22	1 052	1 052
PLOERMEL	5 144	100%	5 144	9 571	637	10 208	10 208
SAINT BRIEUC DE MAURON	1 500	100%	1 500	344	6	350	350
SAINT LERY	164	100%	164	189	8	197	197
SAINT MALO DES TROIS FONTAINES	1 604	100%	1 604	556	12	568	568
SAINT SERVANT SUR OUST	2 253	100%	2 253	812	21	833	833
TAUPONT	3 056	100%	3 056	2 212	87	2 299	2 299
TREHORENTEUC	541	100%	541	117	1	118	118
VAL D'OUST	3 178	100%	3 178	2 652	86	2 738	2 738
TOTAL	80 983		80 607	42 258	1 694	43 952	43 775

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

12

PONTIVY COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
BREHAN	5 163	100%	5 163	2 322	56	2 378	2 378
CREDIR	3 358	47%	1 578	1 529	29	1 558	732
CROIXANVEC	619	57%	353	165	3	168	96
GUELTAS	2 082	73%	1 520	511	10	521	380
PLEUGRIFFET	3 861	93%	3 591	1 232	22	1 254	1 166
RADENAC	2 173	25%	543	1 035	20	1 055	264
ROHAN	2 350	100%	2 350	1 650	50	1 700	1 700
SAINT GONNERY	1 664	91%	1 514	1 083	23	1 106	1 006
TOTAL	21 270		16 612	9 527	213	9 740	7 723

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

2

QUESTEMBERT COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
CADEN	3 814	1%	38	1 637	52	1 689	17
LA VRAIE CROIX	1 673	23%	385	1 437	36	1 473	339
LARRE	1 711	98%	1 677	1 016	21	1 037	1 016
LE COURS	1 569	100%	1 569	662	9	671	671

LIMERZEL	2 521	1%	25	1 343	34	1 377	14
MALANSAC	3 639	95%	3 457	2 167	39	2 206	2 096
MOLAC	2 860	100%	2 860	1 521	29	1 550	1 550
PLUHERLIN	3 546	100%	3 546	1 510	51	1 561	1 561
QUESTEMBERT	6 567	20%	1 313	7 440	328	7 768	1 554
ROCHEFORT EN TERRE	128	100%	128	632	22	654	654
SAINT GRAVE	1 585	100%	1 585	756	6	762	762
TOTAL	29 613		16 583	20 121	627	20 748	10 233

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

3

Les 3 sièges attribués pour le territoire de Questembert Communauté se répartissent ainsi :

- 2 sièges pour Questembert Communauté
- 1 siège pour représenter les communes de Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé

REDON AGGLOMERATION

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
ALLAIRE	4 246	47%	1 996	3 793	109	3 902	1 834
BAINS SUR OUST	4 516	84%	3 793	3 414	110	3 524	2 960
BRUC SUR AFF	2 117	72%	1 524	859	21	880	634
LES FOUGERETS	2 009	100%	2 009	934	33	967	967
LIEURON	1 697	66%	1 120	789	14	803	530
PEILLAC	2 461	100%	2 461	1 861	47	1 908	1 908
PIPRIAC	4 940	25%	1 235	3 699	56	3 755	939
REDON	1 538	41%	631	8 914	930	9 844	4 036
RIEUX		1%	0	2 848	108	2 956	30
SAINT GORGON	575	11%	63	378	4	382	42
SAINT JACUT LES PINS	2 271	100%	2 271	1 741	110	1 851	1 851
SAINT JEAN LA POTERIE	832	75%	624	1 502	54	1 556	1 167
SAINT PERREUX	621	100%	621	1 185	64	1 249	1 249
SAINT VINCENT SUR OUST	1 601	100%	1 601	1 446	34	1 480	1 480
SIXT SUR AFF	4 329	79%	3 420	2 097	39	2 136	1 687
TOTAL	33 753		23 369	35 460	1 733	37 193	21 313

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

6

VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

Communes	Superficie Totale	% dans le GBO	Superficie retenue	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2018	Population comptée à part	Population totale	Population retenue
BOVEL	1 466	74%	1 085	600	6	606	448
COMBLESSAC	1 738	100%	1 738	698	10	708	708
GUIGNEN	5 325	37%	1 970	3 821	66	3 887	1 438
LA CHAPELLE BOUEXIC	2 082	61%	1 270	1 406	26	1 432	874
LES BRULAIS	1 196	100%	1 196	535	6	541	541
LOUTEHEL	726	100%	726	263	3	266	266
MERNEL	1 677	100%	1 677	1 047	30	1 077	1 077
SAINT SEGLIN	949	100%	949	546	14	560	560
VAL D'ANAST	7 661	97%	7 431	3 908	73	3 981	3 862
TOTAL	22 820		18 042	12 824	234	13 058	9 774

Nombre de sièges = Population totale / 3600 habitants

3

